

N° 1655.

DANEMARK ET JAPON

Echange de notes comportant un accord relatif à l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans les affaires d'armement maritime. Tokio, le 15 octobre 1927.

DENMARK AND JAPAN

Exchange of Notes constituting an Agreement for the Exemption of Shipping Profits from Double Taxation. Tokio, October 15, 1927.

No. 1655. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE DANISH AND JAPANESE GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR THE EXEMPTION OF SHIPPING PROFITS FROM DOUBLE TAXATION. TOKIO, OCTOBER 15, 1927.

Texte officiel anglais communiqué par le ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 2 mars 1928.

LÉGATION ROYALE DE DANEMARK.

TOKIO, *October* 15, 1927.

MONSIEUR LE BARON,

With reference to our previous correspondence since 1924 regarding the reciprocal exemption, as between Denmark and Japan, from income tax of profits accruing from the operation of ships, and having come to a belief that the Danish and Japanese laws and ordinances relative thereto are identical on certain points, I have the honour, under instructions from my Government, to inform Your Excellency of the following :

(1) The Danish Government declare that they will take the necessary steps in conformity with the Danish laws and ordinances concerned, upon condition of reciprocity, to exempt from income tax chargeable in Denmark any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in Japan by an individual, whether Japanese or other, whose domicile is not in Denmark, or by a corporate body, whether Japanese or other, whose principal office or centre of actual control and management is not in Denmark. The Danish Government further declare that a similar exemption will be accorded to any profits which accrue from the business of shipping carried on by an individual of Japanese nationality or a Japanese corporate body as prescribed in the foregoing with ships whose port of registry is in a third country, provided that the said third country grants exemption from income tax on any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in Denmark. It is understood that the aforesaid exemption shall be applied to such profits as prescribed in the foregoing which have accrued or will accrue on and after the 18th day of July 1924.

¹ Déploie ses effets à partir du 18 juillet 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1655. — ÉCHANGE DE NOTES² ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET JAPONAIS COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'EXEMPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LES AFFAIRES D'ARMEMENT MARITIME. TOKIO, LE 15 OCTOBRE 1927.

English official text communicated by the Danish Minister at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place March 2, 1928.

LÉGATION ROYALE DE DANEMARK.

TOKIO, le 15 octobre 1927.

MONSIEUR LE BARON,

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée précédemment, depuis l'année 1924, concernant l'exemption réciproque, entre le Danemark et le Japon, de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices résultant des opérations d'armement maritime, et après avoir acquis la conviction qu'à cet égard, les lois et décrets danois et japonais sont identiques sur certains points, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence :

1^o Le Gouvernement danois déclare qu'il prendra les mesures nécessaires, en se conformant aux lois et décrets danois qui se rapportent à cette question et sous condition de réciprocité, pour exempter de l'impôt sur le revenu, au Danemark, tout bénéfice provenant des opérations d'armement maritime effectuées, au moyen de navires dont le port d'attache est au Japon, soit par une personne de nationalité japonaise ou autre, non domiciliée au Danemark, soit par une société de nationalité japonaise ou autre, dont le siège principal ou le centre d'administration et de direction effectives ne se trouve pas au Danemark. Le Gouvernement danois déclare, en outre, que la même exemption sera concédée pour tout bénéfice provenant d'opération d'armement maritime effectuées par une personne de nationalité japonaise ou par une société japonaise, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, au moyen de navires dont le port d'attache se trouve dans un tiers pays, à condition que ledit pays consente à exempter de l'impôt sur le revenu tout bénéfice résultant des opérations d'armement maritime effectuées au moyen de navires dont le port d'attache est au Danemark. Il est entendu que la susdite exemption s'appliquera à ceux des bénéfices spécifiés ci-dessus qui ont été réalisés ou qui le seront à partir du 18 juillet 1924 inclus.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Effective as from July 18, 1924.

(2) It is understood that the term "Denmark" and "Japan", as used in the foregoing, includes all regions under the rule of the respective countries.

(3) It is understood that the term "business of shipping", as used in the foregoing, means the business carried on by an owner of a ship or ships, and that for the purpose of this definition the term "owner" includes any charterer.

(4) It is understood that if and so soon as such exemption as is prescribed in the head (1) ceases to be practicable in Denmark because of any revision or repeal of the laws and ordinances concerned, the said exemption shall immediately cease to have effect.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency, Monsieur le Baron, the assurance of my highest consideration.

(Signed) Henrik KAUFFMANN.

His Excellency Baron G. Tanaka,
Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS.

TOKIO, *October 15, 1927.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

In acknowledgment of the receipt of Your Excellency's Note dated October 15, 1927, regarding the reciprocal exemption, as between Japan and Denmark, from income tax of profits accruing from the operation of ships, I have the honour to inform Your Excellency of the following :

(1) The Japanese Government declare that they will take the necessary steps in conformity with Law No. 6, 1924, and ordinances concerned, upon condition of reciprocity, to exempt from income tax chargeable in Japan any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in Denmark by an individual, whether Danish or other, whose domicile is not in Japan, or by a corporate body, whether Danish or other, whose principal office or centre of actual control and management is not in Japan. The Japanese Government further declare that a similar exemption will be accorded to any profits which accrue from the business of shipping carried on by an individual of Danish nationality or a Danish corporate body as prescribed in the foregoing with ships whose port of registry is in a third country, provided that the said third country grants exemption from income tax on any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in Japan. It is understood that the aforesaid exemption shall be applied to such profits as are prescribed in the foregoing which have accrued or will accrue on and after the 18th day of July, 1924.

(2) It is understood that the term "Japan" and "Denmark", as used in the foregoing, includes all regions under the rule of the respective countries.

¹ Communiquée par le Gouvernement royal de Danemark.

¹ Communicated by the Royal Danish Government.

2° Il est entendu que les termes « Danemark » et « Japon » employés ci-dessus, englobent tous les territoires gouvernés par chacun de ces deux pays.

3° Il est entendu que le terme « opérations d'armement maritime », employé ci-dessus, désigne les opérations effectuées par l'armateur d'un ou de plusieurs navires et qu'à cet égard le terme « armateur » comprend également les affrêteurs.

4° Il est entendu que si, au Danemark, l'exemption prévue à l'alinéa 1 cesse d'être applicable, par suite de la revision ou de l'abrogation des lois et décrets se rapportant à la question, ladite exemption cessera immédiatement d'être en vigueur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Henrik KAUFFMANN.

Son Excellence le Baron G. Tanaka,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TOKIO, le 15 octobre 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En accusant réception à Votre Excellence de sa note du 15 octobre 1927, concernant l'exemption réciproque, entre le Japon et le Danemark, de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices provenant des opérations d'armement maritime, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence :

1° Le Gouvernement japonais déclare qu'il prendra les mesures nécessaires, en se conformant à la Loi N° 6 de 1924, ainsi qu'aux décrets qui se rapportent à la question, et sous condition de réciprocité, pour exempter de l'impôt sur le revenu, au Japon, tout bénéfice provenant des opérations d'armement maritime effectuées, au moyen de navires dont le port d'attache est au Danemark, soit par une personne de nationalité danoise ou autre, non domiciliée au Japon, soit par une société de nationalité danoise ou autre, dont le siège principal ou le centre d'administration et de direction effectives ne se trouve pas au Japon. Le Gouvernement japonais déclare, en outre, que la même exemption sera concédée pour tout bénéfice provenant d'opérations d'armement maritime effectuées par une personne de nationalité danoise ou par une société danoise, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, au moyen de navires dont le port d'attache se trouve dans un tiers pays, à condition que ledit pays consente à exempter de l'impôt sur le revenu tout bénéfice résultant des opérations d'armement maritime effectuées au moyen de navires dont le port d'attache est au Japon. Il est entendu que la susdite exemption s'appliquera à ceux des bénéfices spécifiés ci-dessus, qui ont été réalisés ou qui le seront à partir du 18 juillet 1924 inclus.

2° Il est entendu que les termes « Japon » et « Danemark » employés ci-dessus, englobent tous les territoires gouvernés par chacun de ces deux pays.

(3) It is understood that the term "business of shipping", as used in the foregoing, means the business carried on by an owner of a ship or ships, and that for the purpose of this definition the term "owner" includes any charterer.

(4) It is understood that if and so soon as such exemption as is prescribed in the head (1) ceases to be practicable in Japan because of any revision or repeal of the laws and ordinances concerned, the said exemption shall immediately cease to have effect.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurance of my high consideration.

(Signed) Baron GIICHI TANAKA,
Minister for Foreign Affairs.

His Excellency Henrik Kaufmann,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary of Denmark.

Pour copie conforme :
Copenhague, le 25 février 1928.

Georg Cohn,
*Chef du Service danois de la Société des Nations,
au Ministère des Affaires étrangères.*

3° Il est entendu que le terme « opérations d'armement maritime », employé ci-dessus, désigne les opérations effectuées par l'armateur d'un ou de plusieurs navires et qu'à cet égard le terme « armateur » comprend également les affréteurs.

4° Il est entendu que si, au Japon, l'exemption prévue à l'alinéa 1 cesse d'être applicable, par suite de la revision ou de l'abrogation des lois et décrets se rapportant à la question, ladite exemption cessera immédiatement d'être en vigueur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Baron GIICHI TANAKA,
Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence M. Henrik Kauffmann,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de Danemark.